

**Conseil économique et social**

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante-dixième session**

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 48 et 112**Proposition de complément 6 à la série 01 d'amendements
au Règlement n^o 112 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement asymétrique ou un faisceau de route
ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence
et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL))****Communication des experts de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, avec le concours de l'expert des Pays-Bas, vise à introduire des prescriptions destinées à éviter la variation délibérée (tension) du faisceau de croisement principal en utilisant des sources de lumière halogènes et à les harmoniser avec les dispositions relatives à la tension de fonctionnement du Règlement n^o 48. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 5.3, lire:

- «5.3 Les projecteurs doivent être munis:
- 5.3.1 **De l'une quelconque des** lampes à incandescence homologuées en application du Règlement n° 37:
- 5.3.1.1 Il est possible d'utiliser toute lampe à incandescence visée dans le Règlement n° 37, à condition que le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation.
- 5.3.1.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte⁶.
- 5.3.1.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée.
- 5.3.1.4 ~~Un système de réglage de la tension~~ **module de régulation électronique de source lumineuse aux bornes du dispositif, selon les valeurs limites prévues par le Règlement n° 48,** peut, pour des raisons pratiques, être situé dans le boîtier du projecteur. ~~Toutefois, Aux fins de l'homologation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route conformément aux dispositions du présent Règlement, ce système de réglage de la tension~~ **module de régulation électronique de source lumineuse ne sera pas considéré comme faisant partie intégrante du projecteur et sera déconnecté lors des essais de contrôle de la conformité des performances aux prescriptions du présent Règlement. Le fabricant doit préciser la tension d'entrée et de sortie de ce module de régulation électronique de source lumineuse pour les conditions dans lesquelles le faisceau de croisement et/ou le faisceau de route conformément aux dispositions du présent Règlement est appelé à être homologué conformément aux dispositions du présent Règlement.**
- 5.3.1.4.1 **En cas d'utilisation d'un module de régulation électronique de source lumineuse de ce type, des mesures seront effectuées pour vérifier que les prescriptions des paragraphes 5 à 8 du présent Règlement sont respectées dans les conditions suivantes:**
- a) **Aux valeurs minimales et maximales des tensions aux bornes du module de régulation, comme indiqué par le fabricant;**
 - b) **La tension aux bornes de la source lumineuse à incandescence ne doit pas être inférieure à 6,0 V (circuits 6 V), 12,0 V (circuits 12 V) ou 24,0 V (circuits 24 V), et ne doit pas dépasser 6,75 V (circuits 6 V), 13,5 V (circuits 12 V) ou 28,0 V (circuits 24 V).**
- L'utilisation d'un module de régulation électronique de source lumineuse de ce type doit être indiquée au point 9 de la fiche de communication figurant à l'annexe 1.**
- 5.3.2 et/ou d'un ou plusieurs modules DEL: ...».

Annexe 1

Point 9, lire:

«... Nombre de dispositifs de régulation électronique de source lumineuse et code(s) d'identification propre(s) à ce(s) dispositif(s)

Module de régulation électronique de source lumineuse situé dans le boîtier du projecteur: oui/non²

Le flux lumineux total tel qu'il est décrit au paragraphe 5.9 est supérieur à 2 000 lumens: oui/non/sans objet²...».

II. Justification

1. La présente proposition tient compte de toutes les observations qui ont été reçues lors de la soixante-neuvième session du GRE.

2. Il est proposé d'apporter les modifications ci-après au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/18:

a) Le paragraphe 5.27 du Règlement ONU n° 48 demeure inchangé. La teneur générale du paragraphe 5.27.4 du Règlement ONU n° 48 a été reprise dans la partie correspondante du Règlement ONU n° 112, sans dénaturer la structure de ce dernier;

b) Le paragraphe 5.3.1.4 qui figurait dans la proposition initiale est supprimé;

c) Un nouveau paragraphe (5.3.1.4.1) reprenant le contenu pertinent du paragraphe 5.27.4 du Règlement ONU n° 48 et qui ne porte que sur l'utilisation des lampes à incandescence (l'utilisation de tout autre type de feu n'ayant aucun sens!) est ajouté;

d) En outre, le texte est simplifié et formulé de manière plus générale et logique pour ce qui est des informations à indiquer et des essais requis;

e) Les contradictions ont été supprimées du texte;

f) Des limites sont indiquées pour les valeurs minimales et maximales des tensions;

g) Toutes les informations nécessaires doivent être portées dans la fiche de communication.